

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4287-2024 – CAUSE TARIFAIRE 2025-2026 d'ÉNERGIR
Phase 2

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 3 DU
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE)

Document de référence : [version caviardée B-0279, Énergir-H, Doc.11 de sa demande d'approbation d'une entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026.](#)

Demandes :

3.1.1 Veuillez spécifier la date où cette révision 0/12 de la prévision est survenue en 2025.

Réponse :

La révision 0/12 de la prévision de la demande et de la régression des besoins en pointe ainsi que la mise à jour des outils disponibles ont eu lieu entre la fin septembre et le début octobre 2025.

3.1.2 Énergir indique en page 6, ligne 5 de la [version caviardée B-0279, Énergir-H, Doc. 11, de sa demande d'approbation d'une entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026](#) qu' « *Aucune offre formelle pour du service de pointe n'a été reçue par Énergir* ». Y a-t-il eu un appel d'offres par Énergir? Veuillez décrire le processus suivi et à quelles dates cet appel d'offres ou les consultations des acteurs du marché aptes à offrir un service superinterruptible seraient survenus.

Réponse :

Il n'y a pas eu d'appel d'offres formel par Énergir pour du service de pointe. Cependant, des échanges en continu avec différents fournisseurs du marché au cours de l'été et au début de l'automne 2025 dans le cadre de différents événements ont permis de constater que les alternatives sont peu nombreuses et dispendieuses.

3.1.3 S'agit-il, au présent dossier, toujours du même client GE de service continu que celui avec lequel une entente tarifaire similaire superinterruptible a été soumise puis approuvée par la Régie de l'énergie au cours des années antérieures?

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.1.4** Existait-il un potentiel que d'autres clients GE puissent participer à un tel tarif interruptible? Veuillez élaborer sur ce potentiel.

Réponse :

Le potentiel d'autres clients GE pour répondre aux besoins d'Énergir doit être évalué à la pièce. Sans évaluation additionnelle, Énergir n'est pas en mesure de déterminer si d'autres clients GE auraient pu répondre à ses besoins pour 2025-2026.

- 3.1.5** D'autres clients GE ont-ils été approchés (ou ont-ils eux-mêmes approché Énergir) quant à la possibilité d'une entente tarifaire de même nature? Veuillez élaborer, en spécifiant aussi les dates d'une telle approche. **Si aucun tel autre client n'a été approché, veuillez indiquer pourquoi.**

Réponse :

Énergir n'a pas été et n'est pas en contact avec d'autres clients GE potentiels en vue de leur offrir un service de même nature.

Ce client a été approché pour plusieurs raisons spécifiques, dont le fait qu'il a un potentiel élevé de réduction de la pointe, qu'il peut être suivi en direct par le Centre de contrôle du réseau (CCR), qu'il a du personnel disponible presque en tout temps pour répondre rapidement aux besoins d'Énergir et qu'il a adapté ses installations en 2022-2023 pour pouvoir offrir le type de service requis par Énergir.

Entre le moment où les besoins en pointe sont confirmés à la suite de la révision 0/12 et la décision finale de la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2025-2026, Énergir a un temps limité pour approcher les clients GE. Compte tenu du court délai pour concrétiser les ententes, Énergir a abordé le même client GE avec qui l'entente avait déjà été conclue avec succès pour les hivers 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

Il est à noter que malgré le fait que l'entente soit conclue pour une quatrième fois, près d'un mois s'est écoulé entre le premier contact avec le client GE et l'entente convenue entre Énergir et le client.

- 3.1.6** Le déficit d'approvisionnement de 47 10³m³/jour poserait-il un enjeu quant à la capacité du réseau de distribution à la fine pointe ou pose-t-il un enjeu seulement quant au coût d'approvisionnement et à sa disponibilité, en transport, en équilibrage et en molécules? Veuillez élaborer.

Réponse :

Le déficit de 47 10³m³/jour présenté à la Cause tarifaire 2025-2026 s'est accru à 668 10³m³/jour pour la révision 0/12. La capacité du réseau de distribution n'était pas un enjeu. Cependant, l'approvisionnement du réseau de distribution était insuffisant pour répondre aux besoins en journée de pointe.

- 3.1.7** Comment se fait-il que la présente demande d'Énergir d'approbation du Tarif superinterruptible de ce client Grande Entreprise (GE) soit déposée si proche de sa date d'approbation requise du 27 novembre 2025 pour une mise en vigueur le 1^{er} décembre 2025? Veuillez retracer la chronologie en indiquant notamment les dates des échanges avec ce client.

Réponse :

Comme pour les demandes de ce genre effectuées les années précédentes, Énergir attend la prévision du 0/12 avant de statuer sur les besoins d'outils supplémentaires. Comme mentionné à la réponse à la question 2.1.1, la révision 0/12 s'est terminée au début d'octobre 2025 et les échanges avec le client n'ont pu être entamés et se conclure qu'à la suite de la révision.

Chronologie des échanges avec ce client :

- 15 octobre 2025 : décision d'Énergir de proposer une entente au client;
- 17 octobre 2025 : premier contact avec le client, début des échanges et présentation verbale de l'offre de renouveler l'entente aux mêmes termes;
- 28 octobre 2025 : entente convenue entre Énergir et le client et confirmation par courriel que le client accepte de renouveler l'entente aux mêmes termes;
- 7 novembre 2025 : envoi de l'entente signée par Énergir au client;
- 25 novembre 2025 : réception par Énergir de l'entente signée par le client.

Au cours des dernières années, Énergir déposait sa demande à la Régie après la signature du contrat avec le client. Dans la Cause tarifaire 2024-2025 (R-4257-2024), la pièce B-0209, Énergir-H, Document 13 a été déposée le 12 novembre 2024 pour une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Cette année, Énergir attendait la signature de l'entente avant de déposer la pièce à la Régie. En date du 19 novembre 2025, l'entente n'étant toujours pas signée par le client, Énergir a pris la décision de déposer la pièce à la Régie afin qu'elle puisse rendre une décision pour le 27 novembre 2025 en réalisant que les délais accordés étaient courts. Énergir a finalement reçu l'entente signée par le client le 25 novembre 2025.

- 3.1.8** Y aurait-il un moyen d'éviter un dépôt si tardif, par exemple en utilisant une révision de la prévision disponible plus tôt en automne? Nous notons qu'il est usuel que des moyens de gestion de la pointe soient planifiables dès septembre.

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.

- 3.1.9** Nous constatons que le déficit d'approvisionnement de $47 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ prévu en l'hiver 2025-2026 est en décroissance (il était de $313 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ en l'hiver 2024-2025). Est-ce à dire qu'Énergir anticipe qu'un tel Tarif superinterruptible pour client Grande Entreprise (GE) de service continu pourrait ne plus être requis à l'avenir?

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.

- 3.1.10** Quel est l'échéancier présentement prévu pour l'approbation d'un tarif permanent superinterruptible qu'Énergir avait antérieurement annoncé vouloir déposer à l'automne 2025?

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.

- 3.1.11** Qu'est-ce qui demeure problématique et empêcherait Énergir de soumettre dès à présent à la Régie pour approbation un tarif permanent superinterruptible? Le texte d'un tel tarif est-il déjà prêt? Si oui, auriez-vous la gentillesse de le déposer?

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.

- 3.1.12** L'entente tarifaire superinterruptible ici visée est-elle conforme aux préoccupations antérieurement exprimées par la Régie de l'énergie au Dossier R-3867-2013 en vue d'un tarif permanent superinterruptible? SVP veuillez élaborer en citant ces préoccupations, avec référence, et en indiquant si l'entente tarifaire superinterruptible ici visée y est conforme ou non.

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.

3.1.13 L'entente tarifaire superinterruptible ici visée est-elle semblable aux ententes tarifaires superinterruptibles des années antérieures? SVP veuillez élaborer en indiquant les variations éventuelles et leurs motifs.

Réponse :

L'entente est semblable à celles des années antérieures.

3.1.14 Vu le caractère usuellement public des tarifs de distribution d'énergie, serait-il possible de formuler dès à présent l'entente tarifaire superinterruptible ici visée d'une manière qui soit générique et n'entraîne aucun besoin de confidentialité? Qu'est-ce qui a empêché Énergir à formuler, jusqu'à présent, ses ententes tarifaires superinterruptibles d'une manière générique n'entraînant aucun besoin de confidentialité?

Réponse :

Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.